

## **L'ARMEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

Rappel de la réglementation :

**Article L511-5** du code de la sécurité intérieure : « *Lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat* ».

**Article R511-18** du code de la sécurité intérieure : « *Sur demande motivée du maire pour un ou plusieurs agents nommément désignés, le préfet de département peut accorder une autorisation individuelle de porter une arme pour l'accomplissement des missions. Le maire précise dans sa demande les missions habituellement confiées à l'agent ainsi que les circonstances de leur exercice. Il joint également à cette demande **un certificat médical datant de moins de quinze jours**, placé sous pli fermé, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme* ».

Avant de demander l'autorisation de port d'arme(s) pour ses agents, la commune doit :

- signer une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat (police nationale ou gendarmerie nationale, selon la zone dont relève la commune),
- demander l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes. Cette autorisation pour la commune fait l'objet d'un arrêté préfectoral, valable cinq ans.

Procédure :

➤ Pour chaque agent de police municipale qu'il souhaite voir armé, le maire adresse un courrier au sous-préfet de son arrondissement (au préfet pour l'arrondissement de Lille), dans lequel il motive sa demande (risques encourus, missions confiées à l'agent). Ce courrier doit préciser le type d'arme(s) demandée(s) :

- générateur d'aérosol lacrymogène (D2 = < à 100 ml ou B8= > à 100 ml)
- bâton de défense droit (D2)
- matraque ou bâton télescopique (D2)
- bâton de défense à poignée latérale de type « tonfa » (D2)
- « tonfa télescopique » (D2)
- revolver chamberé pour le calibre 38 spécial ou 7,65 ou manurhin (B1)
- pistolet semi-automatique 9 mm (B1)
- arme tirant des projectiles non métalliques « flash-ball » (B3 – C3)
- pistolet à impulsions électriques (B6)

➤ Le courrier de demande doit être accompagné, **quelle que soit l'arme**, d'un **certificat médical datant de moins de quinze jours**, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme (

➤ En plus de ce certificat médical, il convient de joindre selon l'arme demandée :

- a) pour le bâton de défense droit / le bâton ou la matraque télescopique / le tonfa / le tonfa télescopique (armes de catégorie D2) :

**L'arrêté du 14/04/2017 issu du décret n°2016-1616 du 28/11/2016 impose désormais une formation préalable au port de tout bâton de défense.**

- soit l'agent a déjà été autorisé à porter un bâton avant le 01/07/2017 : dans ce cas le maire doit joindre à l'appui de sa demande le précédent arrêté de port d'armes autorisant le port du bâton pour l'agent, lequel devra suivre avant le 01/07/2020 un module de formation complémentaire d'une durée de 12 heures,

.../...

- soit l'agent n'a jamais été autorisé à porter un bâton : à réception de la demande du maire sollicitant l'autorisation de port d'armes, la préfecture adresse un courrier au CNFPT demandant l'envoi en formation de l'agent pour le module complet d'une durée de 30 heures.

Dans les deux cas, à l'issue de la formation, il appartient à la commune d'adresser une copie de l'attestation de formation en préfecture afin que l'arrêté d'autorisation puisse être rédigé.

b) pour les armes de catégorie B1 – B3/C3 – B6- B8 :

- soit l'agent a déjà été autorisé au port d'une de ces armes : le maire transmet une copie de l'attestation de formation de l'agent,
- soit l'agent n'a jamais été autorisé à porter cette arme : à réception de la demande de port d'arme, la préfecture adresse un courrier au CNFPT pour que l'agent soit inscrit en formation au maniement de cette arme.

A l'issue de ladite formation, il appartient à la commune d'adresser une copie de l'attestation de formation à la préfecture, qui rédige alors l'arrêté d'autorisation de port d'arme.

Cet arrêté doit être renvoyé en préfecture lorsque l'agent concerné quitte son poste (mutation, départ en retraite...)

**A noter :**

➤ A chaque demande d'autorisation de port d'arme, la préfecture procède systématiquement à une demande d'extrait de casier judiciaire. Il n'est donc pas nécessaire que ce document soit fourni par la commune.

➤ Si la commune souhaite équiper plusieurs agents en même temps, les demandes peuvent être regroupées sur un même courrier. Dans ce cas, il est indispensable de préciser, pour chaque agent, le type d'arme(s) demandée(s).

*Pour tout renseignement complémentaire,  
la section « polices municipales » de la préfecture du Nord est à votre disposition :*

[pref-polices-municipales@nord.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@nord.gouv.fr)